



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la construction d'un ensemble commercial sur la commune de Ville-le-Marcllet.

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 11 juillet 2022, présenté par la société SCI IMMO-FLIX, enregistré sous le n°80-2022-00196 et relatif à la construction d'un ensemble commercial sur la commune de Ville-le-Marcllet, enrichi des compléments adressés par la société en date du 12 décembre 2022 pour faire suite à une demande adressée en date du 7 septembre 2022 et de l'attestation de raccordement au réseau d'eaux usées en date du 28 février 2023 du Syndicat Mixte des Hauts Plateaux ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la société SCI IMMO-FLIX, pour avis en date du 2 mars 2023 ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SCI IMMO-FLIX, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un ensemble commercial sur la commune de Ville-le-Marlet (parcelle cadastrale référencée ZN n°27).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation ; 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale : 3,9 ha de projet aménagé qui n'intercepte pas de bassin versant.

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

L'opération consiste en la construction d'un ensemble commercial composé de 3 cellules (ou lots) :

- La cellule 1 est une surface de vente alimentaire ;
- La cellule 2 : non défini à ce stade du projet ;
- La cellule 3 serait potentiellement une enseigne de bricolage.

Lot ou cellule	1	2	3	Espace commun	TOTAL
Surface emprise	9 728 m ²	5 178 m ²	12 798 m ²	11 460 m ²	39 164 m ²
Surface de plancher	2 182 m ²	1 208 m ²	2 550 m ²	-	5 940 m ²
Places de stationnement	142	70	58	-	270
Cour	-	-	3 150 m ²	-	3 150 m ²

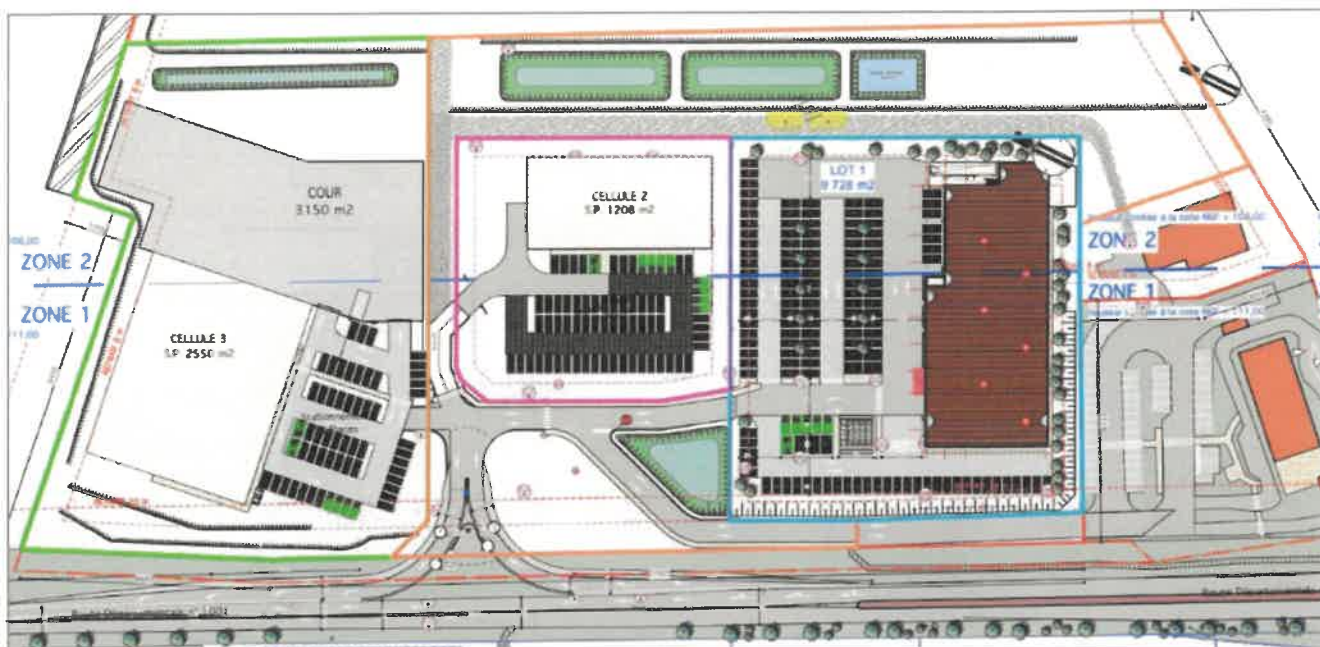


Schéma du projet

2.1 – Gestion des eaux pluviales :

L'aménagement d'une superficie de 3,90 ha est implanté sur la parcelle ZN 27 d'une superficie de 7,62 ha. Le terrain est actuellement occupé par un champ cultivé. Le projet est conçu de manière à gérer l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle. Il n'y a pas de bassin versant amont intercepté. Les eaux de ruissellement des espaces de stationnement du site sont gérées dans des parkings drainants et les eaux de toitures et des voiries dans des bassins enherbés et paysagers dimensionnés pour gérer une pluie de 30 ans.

La partie Est de la parcelle qui n'est pas concerné par l'emprise du projet conserve son usage d'espace agricole. La topographie du terrain a une pente moyenne de 4,95 % orientée Ouest-Est.



Schéma des écoulements des eaux pluviales

2.2 – Ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales et de ruissellements générés par le projet sont gérés par des parkings drainants et un ensemble de bassins enherbés paysagers.

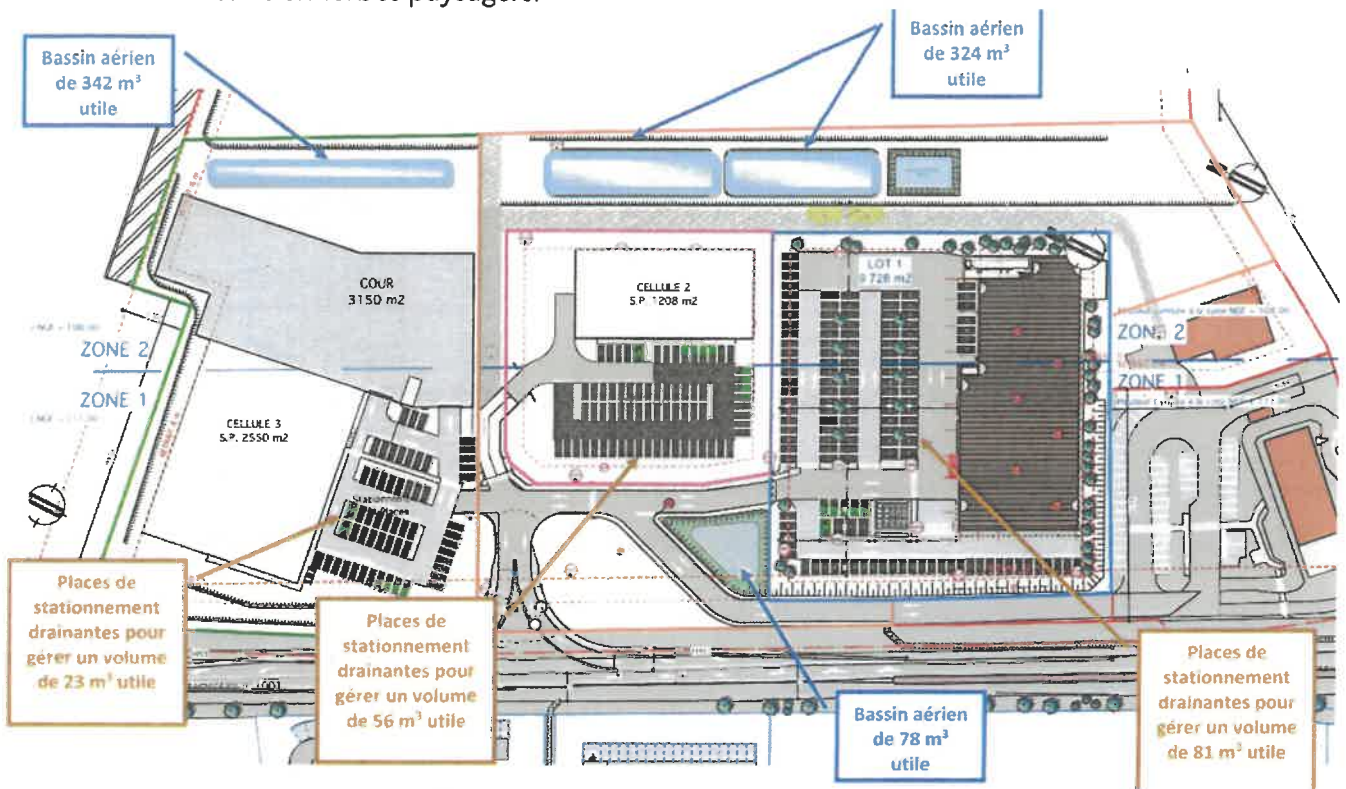
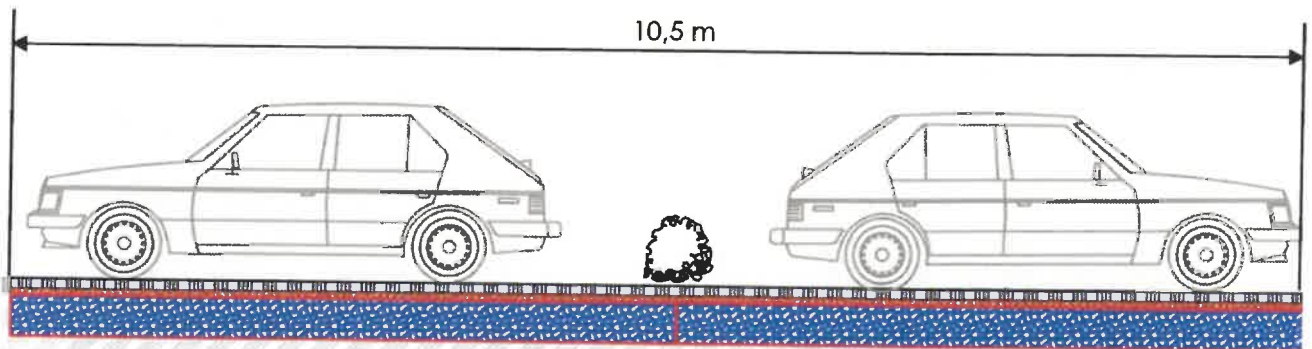


Schéma des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Trois ouvrages de parking drainants sont mis en place avec les caractéristiques suivants :

- SD1 : 81 m³ – structure drainante utile de 12 cm ;
- SD2 : 56 m³ – structure drainante utile de 11 cm ;
- SD3 : 23 m³ – structure drainante utile de 10 cm.






-  Pavé drainants (épaisseur 0,08 m)
-  Sablon 2/4 sur 0,05 m
-  Structure drainante en grave d'épaisseur variable selon le lot

Schéma type d'une structure drainante (parking)

Trois ouvrages de bassins enherbés sont mis en place avec les caractéristiques suivants :

- Bassin1+Bassin2 : 324 m³ – 1 226 m² et 22 cm de hauteur d'eau utile ;
- Bassin3 : 342 m³ – 400 m² et 86 cm de hauteur d'eau utile ;
- Bassin4 : 78 m³ – 400 m² et 22 cm de hauteur d'eau utile.

Un dispositif de filtration est installé dans les bouches d'injection qui dispose d'un volume de décantation de 240L minimale.

Il est vivement recommandé de réaliser de nouveaux tests de perméabilité complémentaires au droits des ouvrages d'infiltration afin de confirmer leur bon dimensionnement

2.3 – Gestion des eaux usées :

Les eaux usées générées par le projet correspondant à 7,5 Équivalent Habitant sont envoyées au réseau d'eaux usées du Syndicat Mixte des Hauts Plateaux (SMHP). Celui-ci autorise par courrier du 28 février 2023 le pétitionnaire à raccorder son projet (Lot 1, 2 et 3) à un poste de refoulement des eaux usées de son réseau.

2.4 – Prescriptions sur les aspects « hydrogéologique » :

Le projet se situe dans le périmètre éloigné des captages d'eau destinée à la consommation humaine de l'Étoile pour lequel l'hydrogéologue a donné un avis favorable le 10 juin 2022.

Il préconise de contrôler le bon raccordement de l'ensemble du projet au réseau d'assainissement sous 1 an après la fin des travaux. L'usage de produit phytopharmaceutique pour l'entretien des espaces verts sera interdit sur le site.

Enfin, pendant la phase de chantier, les travaux devront être exécutés avec le plus grand soin, les dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines:

- toute adjonction de produit chimique dans les sols et les eaux souterraines est interdite ;
- les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier ;
- L'entreprise installera, à titre préventif, ses engins à moteur (groupe électrogène ...) et stockages (hydrocarbures...) sur une aire étanche, constituée soit d'un bac de rétention, soit d'un film étanche à bords relevés avec une couche de sable de 10 cm d'épaisseur ou un géotextile absorbant ;
- L'entreprise disposera sur le chantier de produits absorbants d'hydrocarbures sous forme de granulés ;
- Le stockage de tout autre produit susceptible de polluer les eaux souterraines ne sera toléré que pour de très petites quantités strictement nécessaires à la réalisation journalière des travaux ;
- L'entreprise sera chargée de l'évacuation et la mise en dépôt des déblais conformément à la réglementation en vigueur.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 11 juillet 2022.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

6.1 – Maintenance :

Les ouvrages mis en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellement nécessiteront un entretien annuel afin de garantir les capacités de transit des eaux dans les ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires. Le curage et l'entretien paysager de la noue et l'évacuation en décharges sera effectué dès lors du mauvais fonctionnement de l'installation.

6.2 - Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les produits de curage sont à évacuer hors de zones humides et hors lit majeur de cours d'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10. – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Ville-le-Marcelet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L.514.6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Ville-le-Marcllet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 3 avril 2023

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU

